

ASSOCIATION SENTINELLE NATURE ALSACE



STATUTS

Association à buts non lucratif pour la protection de la biodiversité, la faune et la flore sauvage ainsi que pour la préservation des milieux naturels.

SOMMAIRE

TITRE I : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - CREATION

- Article 1 : Constitution et dénomination
- Article 2 : Objet
- Article 3 : Siège social
- Article 4 : Création - Durée - Année sociale

TITRE II : COMPOSITION

- Article 5 : Composition
- Article 6 : Cotisations
- Article 7 : Conditions d'adhésion
- Article 8 : Perte de qualité de membre
- Article 9 : Responsabilité des membres

TITRE III : Administration et fonctionnement

- Article 10 : Bureau
- Article 11 : Election du Bureau
- Article 12 : Réunion
- Article 13 : Exclusion du Bureau
- Article 14 : Rémunération
- Article 15 : Pouvoirs
- Article 16 : Bureau
- Article 17 : Rôle des membres du Bureau
- Article 18 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées générales
- Article 19 : Nature et pouvoirs des Assemblées
- Article 20 : Assemblée générale ordinaire
- Article 21 : Assemblée générale extraordinaire

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

- Article 22 : Ressources de l'association
- Article 23 : Comptabilité
- Article 24 : Commissaires aux comptes

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- Article 25 : La dissolution est demandée à la demande du Bureau
- Article 26 : Dévolution des biens

TITRE VI : REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES LEGALES

- Article 27 : Règlement intérieur
- Article 28 : Affiliation
- Article 29 : Formalités légales

TITRE I

CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – CRÉATION, DURÉE DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes, physiques et morales, qui adhèrent aux présents statuts, il est formé le 28 Janvier 2011 à Hunawihr, une association de protection de l'environnement, dénommée « *Sentinelle Nature Alsace* ».

L'association « *Sentinelle Nature Alsace* » est une association à but non lucratifs, régie par les articles 21 à 79 du code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et Moselle, par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} Juin 1924, ainsi que les présents statuts.

L'association est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Sélestat, au numéro 17 de l'Allée de la 1^{ère} Armée, à Sélestat (67600) dans le Bas-Rhin.

Article 2 : Objet

Préambule

L'Alsace est une région riche en diversités faunistiques et floristiques qu'il est nécessaire de préserver et de mettre en valeur. Des milieux naturels typiques disparaissent chaque année notamment par manque de connaissances et d'informations. L'association *Sentinelle Nature Alsace* s'est créée pour protéger ces milieux naturels ainsi que la faune qui y vit.

Le rôle principal de *Sentinelle Nature Alsace* est d'agir de manière technique et pratique pour protéger et valoriser des milieux naturels d'intérêts faunistiques et floristiques par le biais de la communication, sensibilisation et éducation auprès des pouvoirs publics, des acteurs de terrains ainsi que le grand public et les scolaires.

La création d'un centre de sauvegarde pour la faune sauvage permettra de palier au manque de structures d'accueil et de soins aux animaux sauvages de la faune européenne, qui se fait ressentir dans les régions de l'Est de la France. Ainsi, plusieurs milliers d'animaux qui jusqu'à présent ne pouvaient pas être acheminés et soignés à temps pourront être pris en charge et relâchés chaque année.

Sentinelle Nature Alsace aura pour rôle de veiller à la bonne santé des milieux naturels et de travailler en collaboration avec les pouvoirs publics afin de faire respecter le code de l'environnement en vigueur.

De plus, l'association *Sentinelle Nature Alsace* s'engagera auprès d'actions de conservations nationales et régionales pour la protection de la faune et de la flore ; elle luttera ainsi contre la perte de biodiversité.

L'organisation de stage découverte nature, dans le monde des soigneurs animaliers permettra de faciliter le choix et la découverte des réalités des métiers de l'environnement.

L'association a pour objet :

Favoriser la protection et la conservation de la faune et de la flore européenne par des actions de communication - sensibilisation, mais aussi des actions de protection - conservation - sauvegarde, ainsi que des actions de soutien technique et financier en faveur de la protection de la nature. Un des axes principaux de l'association *Sentinelle Nature Alsace* sera la gestion d'un centre de sauvegarde de la faune sauvage, dont le rôle sera d'accueillir les animaux sauvages en détresse, à des fins de soins et en vu de leur réinsertion dans le milieu naturel.

Ses moyens d'action sont notamment :

- l'information à la protection de la nature auprès des adhérents de l'association, par le biais d'un bulletin de communication périodique.
- l'animation d'un site internet (sentinelle-alsace-nature.fr) et d'une permanence d'accueil.
- La mise en place de partenariats avec les interlocuteurs les plus variés pour obtenir des aides les plus diverses ou des avantages de groupes pouvant participer aux actions de l'association *Sentinelle Nature Alsace*.
- La tenue de réunions de travail, de stages découvertes, de formation, d'assemblées périodiques, de conférences.
- L'organisation d'opération de communication, de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
- Les études et recherches pouvant aider à l'amélioration des connaissances ainsi qu'à la meilleure réalisation des projets de l'association.
- La vente occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

« *Sentinelle Nature Alsace* » C.R.C.L - 1 route des vins - 68150 HUNAWIHR.

Le siège peut être transféré sur simple décision du Bureau.

Article 4 : Création-Durée-Année sociale

La date de création de l'association est la date de sa première inscription au Tribunal d'Instance de Ribeauvillé.

La durée de l'association est illimitée ; l'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

TITRE 2

COMPOSITION

Article 5 : Composition

Peuvent devenir membre de *Sentinelle Nature Alsace*, toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose de membres adhérents actifs, fondateurs, sympathisants identifiés, consultatifs, bienfaiteurs et d'honneur.

Membres Adhérents Actifs

Sont appelés membres adhérents actifs, les membres de l'association qui participent activement au soutien et au suivi des actions de l'association et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils payent une cotisation, peuvent participer aux activités de l'association et participent aux Assemblées générales avec voix délibérative.

Membres fondateurs

Sont appelés membres fondateurs les membres qui ont créé l'association et sont signataires des statuts et ont participé à l'Assemblée Générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes du Bureau.

Membres Sympathisants Identifiés

Sont appelés membres sympathisants identifiés, les personnes physiques ou morales identifiées, soutenant et encourageant, éventuellement promouvant, l'objet de l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation, peuvent participer aux Assemblées générales mais sans voix délibérative.

Membres Consultatifs

Sont appelés membres consultatifs, des représentants de l'État, des Collectivités territoriales ou tous autres organismes publics ou privés apportant un financement ou une aide matérielle pérenne à l'association. Ces membres ont une voix consultative aux assemblées générales. Leur activité est, pour autant que l'association obtienne des aides ou subventions à caractère public ou privé, de veiller à ce que le fonctionnement de l'association soit conforme aux objectifs de l'association ainsi qu'à la régularité de ses comptes et opérations financières.

Membres Bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont distingués annuellement en Assemblée Générale Ordinaire par le Bureau, ce sont des personnes, physiques ou morales, qui ont aidé directement ou indirectement financièrement les activités de l'association. Ils sont nommés pour une année renouvelable, sont dispensés du paiement d'une cotisation, mais ont le droit de participer aux Assemblées générales sans voix délibérative.

Membres d'Honneur

Les membres d'honneur sont nommés par le Bureau, ce sont des personnes, physiques ou morales, qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont nommés à vie, sont

dispensés du paiement d'une cotisation, mais ont le droit de participer aux Assemblées générales avec voix délibérative.

Article 6 : Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membre, est fixée annuellement par l'Assemblée générale. Le montant de cette cotisation sera fonction de l'adhésion ou non à un registre ou ordre professionnel. Les non inscrits payant une cotisation simple, les inscrits une cotisation double.

La cotisation annuelle est payable à l'adhésion à l'association : Il n'est pas créer un droit d'entrée.

La cotisation est perçue pour une année civile allant du 1^{er} janvier au 31 décembre en une seule fois. Toute adhésion intervenant au cours du 4^{ème} trimestre est exonérée de cotisation pour l'année.

Article 7 : Condition d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, s'acquitter si besoin de sa cotisation et être accepté par les membres du Bureau. Le Bureau pourra refuser des adhésions et n'aura pas à faire connaître ses motivations.

Chaque membre adhérent prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association à défaut son exclusion pourra être prononcée par le Bureau.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) par démission,
- 2) par exclusion prononcée par le Bureau pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association ; l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense.
- 3) par radiation prononcée par le Bureau pour non respect des présents statuts ou du règlement intérieur.
- 4) par décès,

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité préalablement, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au Bureau.

Article 9 : Responsabilité des membres

Chaque membre étant responsable de ses actes professionnels, il doit disposer des habilitations, cautions, capacité financière, assurances, nécessaires à l'exercice de sa profession. En aucun cas en cas de recommandation, l'association ne sera responsable des manquements professionnels de ses adhérents dans l'exercice de leur activité.

Titre 3

Article 10 : Bureau

L'association est administrée par un Bureau comprenant entre trois et sept membres élus pour deux ans par l'Assemblée générale et choisis en son sein parmi les adhérents expectants et adhérents actifs. Les membres du Bureau s'engagent à participer à une majorité de réunions mensuelles ; en cas de trois absences non justifiées il sera remplacé par un autre membre. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion pour absence, etc.) le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Bureau toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour faire acte de candidature, produire une autorisation légale.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Bureau devra être occupée par des membres ayant la majorité légale. En outre tous les membres du Bureau devront obligatoirement jouir de leurs droits civiques et politiques.

Article 11 : Élection du Bureau

L'Assemblée générale appelée à élire le Bureau est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

Est électeur tout membre adhérent de l'association, à jour de ses cotisations, exception faite des membres âgés de moins de seize ans au jour de l'Assemblée.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin non secret.

Article 12 : Réunions

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est provoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Bureau puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Bureau sont consignées et signées du Président.

Article 13 : Exclusion du Bureau

Tout membre du Bureau qui aura manqué, sans se justifier, trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Bureau qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 14 : Rémunération

Les fonctions des membres du Bureau sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Bureau.

Article 15 : Pouvoirs

Le Bureau est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre bienfaiteur ou d'honneur. C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non respect des statuts.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président ou le Secrétaire à faire tous actes, achats, aliénations et investissements, reconnus nécessaires par le Bureau, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet ; dans les limites définies par le Bureau.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres.

Articles 16 : Bureau

Les membres élus au Bureau élisent chaque année, au scrutin non secret, un Bureau comprenant :

- un président (obligatoire),
- un vice-président

- un secrétaire (obligatoire),
- un secrétaire adjoint
- un trésorier (obligatoire),
- un trésorier adjoint
- un chargé de communication
- des assesseurs.

Les fonctions peuvent être cumulatives exception de la Présidence et de la trésorerie.

Article 17 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président dirige les travaux du Bureau, assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile et signe avec le trésorier les moyens de paiement : chèques, mandats, virements, ...
En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Bureau hors trésorier, en particulier au secrétaire.
- b) Le Vice-président, exerce une fonction de conseil et assistance auprès du Président. Il accueille en compagnie ou en l'absence du Président, les visiteurs pour les réunions. En visite à l'extérieur c'est la personne qui en compagnie ou en l'absence du Président représente l'association. Le Vice-président peut contribuer à l'animation des réunions.
- c) Le Secrétaire, assistant direct du Président, est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il tient à jours les divers fichiers de l'association. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Bureau que des Assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- d) Le Trésorier tient les comptes et détient les moyens de paiement de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il acquitte tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion. Il doit contresigner les moyens de paiement avec le Président.
- e) Le Chargé de communication, pendant les réunions, c'est l'équivalent d'un rôle d'animateur. Hors réunions : sont visés la gestion / mise à jour du site Internet, la conception, l'édition et distribution de documents d'informations de l'association.
- f) Les Assesseurs, chargés de missions ponctuelles diverses.

Article 18 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées générales

Les Assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations, exception faite des membres sympathisants et des membres âgés de moins de seize ans au jour de l'Assemblée.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres, exception faite des membres

sympathisants. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées par le Président dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenues dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Bureau. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres, exception faite des membres sympathisants, quinze jours au moins à l'avance.

Lors de toute consultation des adhérents, soit par écrit soit en Assemblée, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de l'association.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée générale appartient au Président ou, en son absence, au vice-président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Bureau, en particulier au secrétaire. Le Bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécifique et signées par le Président et le secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents ; le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'assemblée.

Article 19 : Nature et pouvoir des Assemblées

Les Assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le code civil local et par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents

Article 20 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an les adhérents, exception faite des membres sympathisants, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée générale ordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une Assemblée générale extraordinaire de substitution devra alors être convoquée et délibérera quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Bureau et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les commissaires aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'Assemblée générale ordinaire désigne également, pour un an, deux commissaires aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à la main levée.

Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du Bureau, le vote secret est obligatoire de par l'article 11 des statuts.

Par les présents statuts et afin de pouvoir assurer le bon fonctionnement de l'association et valider les actes et décision qu'elle doit assurer, l'Assemblée générale extraordinaire de substitution pourra se tenir même à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui n'attendrait pas le nombre de votants nécessaires ; si celle-ci est convoquée dans le respect des présents statuts et simultanément à l'Assemblée générale ordinaire dont on aura anticipé la déficit de membres votants. L'Assemblée générale extraordinaire de substitution pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 21 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions propres à ses attributions, l'Assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde Assemblée générale extraordinaire convoquée avec un préavis de quinze jours pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Une Assemblée générale extraordinaire peut se tenir à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire ; si celle-ci est convoquée dans le respect des présents statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa compétence, en particulier les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Conformément à l'article 33 du code civil local les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Toutefois, pour une modification des buts de l'association, il faut l'accord unanime de tous les membres ayant droit de vote ; de plus les membres non présents à l'Assemblée extraordinaire doivent donner obligatoirement leur accord par écrit.

Administration et Fonctionnement

Art. 10 : Comité de direction

L'association est administrée par un Comité de direction comprenant entre 3 et 12 membres élus (un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et au besoin un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint) au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée

générale ordinaire et choisis en son sein. Le renouvellement du Comité de direction à lieu chaque année par tiers ; l'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacances, le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus au scrutin secret prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat de membres remplacés.

Art. 11 : Accès au Comité de direction

Sont éligibles au Comité de direction ; à l'exception des fonctions de président, trésorier ou secrétaire général, requérant la majorité et impliquant la mise en jeu de la responsabilité civile et pénale : tous les membres âgés d'au moins 16 ans dans l'année civile à jour de sa cotisation.

Art. 12 : Réunion du Comité de direction

Le Comité de direction se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion.

Seules seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité de direction puisse délibérer valablement.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, les-dites délibérations sont prises à main-levée. Toutefois à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions du Comité de direction font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Comité de direction et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

Art. 13 : Rétributions

Les membres du Comité de direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Art. 14 : Remboursement des frais

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du Comité de direction et ce au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation versés aux membres du Comité de direction.

Art. 15 : pouvoirs du Comité de direction

Le Comité de direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction de l'association au sens du Code civil local.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, demande tous découverts bancaires, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il décide de tous actes, contrats, achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau.

Art. 16 : Bureau

Le Comité de direction élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Le bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 17 : Rôle des membres du bureau

- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment, qualité pour se présenter en justice au nom de l'association.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des assemblées générales que des réunions du Comité de direction.

Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du Comité de direction.

- Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque assemblée générale annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

Art. 18 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association.

Les assemblées se réunissent sur convocation du Comité de direction.

Les assemblées se réunissent également sur demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association. Dans ce cas, les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées par le Comité de direction dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, l'assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité de direction. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale des membres appartient au président ou, en son absence, au vice-président, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité de direction. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Toutes les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Art. 19 : Nature et pouvoirs des assemblées générales

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions du Comité de direction ou du bureau sont réglées par voie de résolution prise en assemblée générale des membres.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Art. 20 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du comité de direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du Comité de direction, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget primitif de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de direction dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également pour un an, les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

En vertu de l'article 27, alinéa 2 du Code civil local, l'assemblée générale ordinaire peut révoquer le Comité de direction.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Elle approuve également l'éventuel règlement intérieur établi en application de l'article 27.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Les votes ont lieu à main-levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret. Cependant pour le renouvellement des membres du Comité de direction, le scrutin secret est obligatoire de par l'article 10 des statuts.

Art. 21 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plu un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les résolutions portant à la modification des statuts de l'association sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents. Le changement de but de l'association devra être voté par la totalité des membres inscrits.

Les votes ont lieu à main-levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association, selon les règles prévues aux articles 18, 25 et 26 des présents statuts.

Titre 4

Ressources de l'association – Comptabilité

Art. 22 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations acquittées par les membres de l'association,
- Des subventions de l'Europe, de l'Etat, des régions, des départements, des communautés de communes, des communes, des établissements publics,
- Du prix des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendues,
- Des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association,
- Des dons manuels,
- Des dons des établissements d'utilité publique,
- Des recettes des manifestations organisées par l'association,
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par la loi et règlements en vigueur.

Art. 23 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Art. 24 : Vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'assemblée ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.
Les deux réviseurs aux comptes ne peuvent faire partie du Comité de direction.

Titre 5

Dissolution de l'association

Art. 25 : Dissolution

La dissolution est prononcée par une assemblée extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise en majorité des trois quart des membres présents.

Le vote à lieu à main-levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Art. 26 : Dévolution et liquidation du patrimoine

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera distribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui sont nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Par ailleurs, ladite assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des trois quart des membres présents.

Les votes ont lieu à main-levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Titre 6

Règlement intérieur – Adoption des statuts

Art. 27 : Règlement intérieur

Le Comité de direction pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Cet éventuel règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.

Art. 28 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire tenue le (...../.../...) à Hunawihr (68150) dans le département du Haut-Rhin.

Le président

Le vice-président

Le trésorier

Le secrétaire

Les assesseurs